

des Princes &c. Fevrier 1722. 116

invariablement destinée & affectée aux mêmes remboursemens ; & S. M. désirant que l'on procede à la reconnoissance & liquidation desdites dettes relativement à la nature des differens titres de créance representez , & à leurs renseignements & origines indiquées par les Déclarations & Bordereaux que les Porteurs en ont fourni ; Elle auroit fait arrêter en son Conseil le Reglement general qu'Elle veut être observé dans la liquidation & réduction des créances, &c. Sur quoi S. M. ordonne qu'à commencer du premier Janvier 1722. il sera fait un fond annuel de la somme de 40. millions, dont l'emploi sera fait dans les Etats du Roi, des Fermes & des Finances pour servir au payement des arrerages des dettes visées en exécution de l'Arrêt du 26. Janvier dernier, qui seront liquidées suivant le Reglement annexé à la Minute du present Arrêt. Et que quelque diminution qui puisse arriver sur le Capital des dettes, soit par le remboursement effectif des Rentes perpetuelles, ou par l'extinction des Rentes viagères, ou même par les Fonds extraordinaires que S. M. se propose de destiner au remboursement des Capitaux, le même Fond de 40. millions de revenu actuel continuera d'être fait dans les Etats du Roi, pour être l'excédent des arrerages employé sans aucun divertissement au remboursement successif desdits Capitaux, &c.

Précès.